



ARRÊTÉ

Nomination d'un régisseur suppléant auprès de la régie liée à la vente de produits destinés à la promotion du Département

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 25 - 1991 en date du 01/07/2025 instituant une régie de recettes liée à la vente de produits destinés à la promotion du Département ;

Vu l'arrêté n° 25.2081 en date du 08/07/2025 portant nomination d'un régisseur titulaire auprès de la régie liée à la vente de produits destinés à la promotion du Département ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire,

Vu l'avis conforme du responsable du Service de Gestion Comptable d'Aurillac ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Monsieur Marc DELBORT est nommé à compter du 1^{er} juillet 2025 régisseur suppléant de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 – Le régisseur suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 - : Monsieur Marc DELBORT ne percevra pas d'indemnité.

ARTICLE 4 - Le régisseur et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

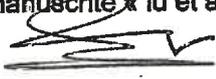
Fait à AURILLAC, le 08 JUIL. 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL



Bruno FAURE

Signature du Responsable du SGC Aurillac
Précédé de la formule manuscrite « lu et approuvé »

lu et approuvé 

Signature du régisseur titulaire
Précédé de la formule manuscrite « lu et approuvé »

Lu et approuvé

